

N° 387431

Ministre des finances et des comptes publics

c/ M. A...

1^{ère} sous-section jugeant seule

Séance du 12 février 2016

Lecture du 16 mars 2016

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

M. B... A..., ancien militaire de l'armée française, d'origine algérienne, est titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} avril 1964. Sa pension a été cristallisée sur le fondement des articles 71 de la loi du 26 déc. 1959 de finances pour 1960 et 26 de la loi du 3 août 1981, spécifique aux ressortissants algériens. M. A... a saisi l'administration de demandes successives de revalorisation de sa pension en 1992, 1993 puis 2002, toutes trois rejetées explicitement ou, pour la dernière, implicitement. Mais cette dernière demande, présentée dans le contexte de la décision D... (CE, Ass., 30 nov. 2001, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ D...*, n°s 212179 212211, p. 605), a donné lieu en 2007 à une décision de décristallisation totale de la pension d'instance, avec effet au 18 avril 2000.

Cette décision n'a cependant pas satisfait M. A..., qui a maintenu le recours qu'il avait précédemment introduit devant le tribunal administratif de Paris contre le refus de 2002. Par une ordonnance du 31 décembre 2008, le tribunal est remonté jusqu'au 1^{er} janvier 1998 – ce qui correspondait à la prise en compte de la demande de 2002 et à l'application de la prescription quadriennale. En exécution de cette ordonnance, le ministre du budget a pris le 6 avril 2009 un arrêté accordant à M. A... les rappels correspondants.

M. A..., qui souhaite fondamentalement faire remonter les arrérages jusqu'au 1^{er} avril 1964, a poursuivi son combat contentieux dans deux directions. D'une part, il a fait appel de l'ordonnance du 31 décembre 2008 et obtenu de la cour de Paris, outre l'annulation pour irrégularité de l'ordonnance attaquée, que les arrérages remontent jusqu'au 30 novembre 1990, soit deux ans avant sa première demande – la cour a fait application de la prescription biennale¹ et non de la quadriennale. Mais, saisis d'un pourvoi du ministre, vous avez cassé partiellement cet arrêt par une décision du 21 octobre 2015 (1^{ère} SSJS, n° 380481), au motif que la cour n'avait pas recherché si la première demande de M. A..., prise comme référence, invoquait le caractère discriminatoire des textes applicables. L'affaire est pendante, après renvoi, devant la cour de Paris.

¹ En vertu de l'article 74 du code des pensions civiles et militaires de retraites issu de la loi du 20 septembre 1948, dans sa rédaction issue de la loi du 31 juillet 1962.

D'autre part – c'est le second volet de sa stratégie contentieuse - M. A... a attaqué l'arrêté du 6 avril 2009, pris en exécution de l'ordonnance du tribunal de Paris du 31 décembre 2008, devant le tribunal administratif de Nantes. Par un jugement contre lequel le ministre se pourvoit en cassation, le tribunal a entièrement donné satisfaction à M. A..., jugeant qu'il avait droit à une décristallisation de sa pension au 1^{er} avril 1964 – il a en revanche constaté que la cour de Paris avait, dans l'arrêt que vous avez par la suite cassé, donné satisfaction à M. A... pour la période postérieure à 1990 ; il a prononcé le non-lieu sur ce point.

Comment en est-il arrivé là, alors que le tribunal était saisi d'un simple recours contre un arrêté se bornant à exécuter la chose jugée, laquelle impliquait de ne remonter que jusqu'en 1998 ? Dans sa demande initiale, M. A... contestait l'arrêté de 2009 en ce qu'il n'exécutait pas correctement l'ordonnance du TA de Paris. C'est dans un mémoire en réplique ultérieur qu'il a étendu ses conclusions, en contestant en outre la décision par laquelle sa pension concédée en 1964 avait été cristallisée – « décision » dont l'autonomie par rapport à l'arrêté initial de concession de la pension, et même l'existence, n'est pas évidente. C'est dans ce mémoire que M. A... a également soulevé des conclusions à fin d' « injonction » (non nécessaires dans le plein contentieux des pensions) tendant à la décristallisation rétroactive de sa pension.

Saisi de cette curieuse configuration, le tribunal administratif a rejeté comme irrecevables des conclusions dirigées contre l'arrêté initial de concession – conclusions que nous n'estimons pas soulevées telles quelles. Il a également rejeté comme infondées, « faute [pour M. A...] d'assortir ses conclusions de moyens susceptibles d'établir son illégalité », les conclusions dirigées contre la « décision » de cristallisation. En revanche, examinant les conclusions dirigées contre l'arrêté de 2009, dont il s'est estimé recevablement saisi, le tribunal a déroulé son raisonnement le conduisant à affirmer le droit *ab initio* de M. A... à une pension décristallisée, et à enjoindre de lui verser les rappels d'arrérages correspondants.

Cette façon de procéder nous semble erronée. Une telle « injonction » ne pouvait valablement se greffer que sur des conclusions dirigées contre la décision de concession de sa pension cristallisée ou, ce qui revient au même, sur des conclusions tendant à la révision de cette pension. Or le tribunal a rejeté ces conclusions, comme irrecevables ou infondées. En revanche, cette « injonction » ne pouvait selon nous pas se rattacher aux conclusions dirigées contre l'arrêté de 2009, compte tenu de l'objet très circonscrit de cette décision.

Le pourvoi du ministre, qui est recevable, vous conduira à remettre les choses en ordre.

Le ministre soutient que le tribunal a commis une erreur de droit en faisant droit aux conclusions tendant à la décristallisation rétroactive totale de la pension de M. A..., alors que ces conclusions, présentées plus de quatre ans après l'introduction de la demande initiale, étaient tardives.

Nous pensons aussi que ces conclusions étaient tardives, mais pas pour les raisons indiquées par le ministre. D'abord, relevons la petite contradiction consistant, dans le jugement attaqué, à constater que le titre de concession initial est devenu définitif, et insusceptible de contestation contentieuse, tout en prononçant une injonction qui revient à le remettre en cause....

Le tribunal n'a pas tiré toutes les conséquences de son constat. Or son constat était correct, à la fois pour l'arrêté initial de concession et pour la « décision » distincte, à supposer qu'elle

existe, de cristallisation. Le 23 janvier 2003, M. A... a en effet saisi le tribunal administratif de Poitiers d'une demande contentieuse, qui a été transmise au tribunal administratif de Paris et qui a donné lieu à l'ordonnance déjà mentionnée du 31 décembre 2008. Dans cette demande, qui figurait au dossier du tribunal administratif de Nantes dans notre affaire, M. A... attaquait expressément la décision par laquelle le Premier ministre avait refusé de revaloriser *ab initio* sa pension cristallisée, et concluait au versement des arrérages correspondant. Que ces décisions – l'arrêté initial et la décision de cristallisation – lui aient ou non été notifiées, et quelle que soit leur date de notification, M. A... était donc réputé en avoir eu connaissance acquise au plus tard le 23 janvier 2003 (cf. CE, 22 févr. 2012, *L...*, n° 340353, aux Tables : connaissance acquise du titre de pension à compter de la date de la demande juridictionnelle de révision de la pension).

Les conclusions présentées à la même fin dans le mémoire en réplique présenté devant le tribunal administratif de Nantes le 25 octobre 2013 étaient donc tardives, qu'il s'agisse des conclusions pour ainsi dire « principales » tendant à l'annulation du titre de concession et de la « décision » de cristallisation, aussi bien que des conclusions pour ainsi dire « accessoires » tendant au versement des arrérages correspondants (la recevabilité des conclusions « accessoires » suit en principe celle des conclusions « principales » : cf. sol. contr. CE, 15 juin 2009, *R...*, n° 322472, aux Tables).

Cette irrecevabilité, d'ordre public et qui ressortait des pièces du dossier soumis au juge du fond, ne correspondant pas exactement au terrain de cassation du pourvoi du ministre, votre première sous-section a communiqué un MOP en ce sens. Vous devrez l'accueillir et, réglant l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2, rejeter comme irrecevables les conclusions de première instance de M. A....

Par ces motifs nous concluons à l'annulation de l'article 2 du jugement attaqué, au rejet des conclusions de M. A... tendant à la décristallisation de sa pension entre le 1^{er} avril 1964 et le 29 novembre 1990, et au rejet des conclusions présentées par la SCP Lévis au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.